

AVIS N° 2.437

Séance du mardi 17 décembre 2024

Congé de maternité – Mandat politique – Proposition de loi modifiant la loi coordonnée du 14 juillet 1994

3.557

AVIS N° 2.437

Congé de maternité – Mandat politique – Proposition de loi modifiant la loi coordonnée du 14 juillet 1994

Par lettre du 18 octobre 2024, Monsieur P. DE ROOVER, Président de la Chambre des représentants, a sollicité l'avis du Conseil national du Travail sur une proposition de loi modifiant la loi coordonnée du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités en vue de permettre l'exercice de certaines activités pendant le repos de maternité, déposée par Mme N. MUYLLE et consorts (CD&V) (DOC 56 0177/001).

L'examen de ce dossier a été confié à la Commission des relations individuelles du travail du Conseil.

Sur rapport de cette Commission, le Conseil a émis, le 17 décembre 2024, l'avis unanime suivant.

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

1 OBJET DE LA SAISINE

Par lettre du 18 octobre 2024, Monsieur P. DE ROOVER, Président de la Chambre des représentants, a sollicité l'avis du Conseil national du Travail sur une proposition de loi modifiant la loi coordonnée du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités en vue de permettre l'exercice de certaines activités pendant le repos de maternité déposée par Mme N. MUYLLE et consorts (CD&V) (DOC 56 0177/001).

Cette proposition de loi vise à permettre de combiner l'exercice de certaines activités politiques locales avec la perception d'indemnités de maternité.

Selon les développements de la proposition de loi, « la législation en vigueur contraint les jeunes femmes bénéficiant de leur repos de maternité d'interrompre leurs activités politiques, étant donné qu'il n'est pas possible de combiner les indemnités accordées pour un repos de maternité avec l'exercice d'un mandat politique (local). En effet, l'article 115, alinéa 1er, de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dispose que "les périodes de repos visées à l'article 114 ne peuvent être retenues qu'à la condition que la titulaire ait cessé toute activité ou interrompu le chômage contrôlé". »

Selon les auteurs de la proposition de loi, « cette incompatibilité constitue une entrave à la participation des femmes à la prise de décision politique qu'il convient de supprimer ».

C'est la raison pour laquelle la proposition de loi dont saisine vise à compléter l'article 115 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994, remplacé par la loi du 25 avril 2014, par un alinéa rédigé comme suit :

« Ne sont toutefois pas pris en compte à titre d'activité au sens de l'alinéa premier, et sont donc considérés comme des activités autorisées :

1° l'exercice d'un mandat de conseiller communal ;

2° l'exercice d'un mandat de conseiller provincial ;

3° l'exercice d'un mandat de conseiller d'une zone de police ;

4° l'exercice d'un mandat de conseiller d'un centre public d'action sociale ;

5° l'exercice d'un mandat non exécutif en tant que représentant de la commune ou du CPAS. »

2 POSITION DU CONSEIL

Le Conseil a pris connaissance de la proposition de loi qui lui a été soumise pour avis.

Il constate que l'avis de différentes institutions a été sollicité à l'égard de cette proposition de loi et que le délai qui a été octroyé à celles-ci, en vue de se prononcer, n'est pas identique. Il a ainsi pris acte, au cours de ses travaux, de l'avis négatif que le Comité de gestion de l'assurance indemnités des travailleurs salariés a émis, le 20 novembre 2024, à l'égard de cette proposition de loi.

En l'absence de nouveaux éléments, le Conseil souhaite pour sa part rappeler qu'il a déjà eu l'occasion de se prononcer dans son avis n° 1.877 du 26 novembre 2013 en ce qui concerne deux propositions de loi qui visaient à permettre le cumul des indemnités de maternité avec l'exercice d'un mandat politique. Il relève que le Comité de gestion de l'assurance indemnités des travailleurs salariés se réfère à cet avis.

Le Conseil précise cependant que si le législateur devait réexaminer la question du cumul des indemnités de maternité avec l'exercice d'une activité, il y aurait lieu de prendre en considération l'ensemble des différentes activités afin de maintenir une cohérence et de ne pas créer des inégalités.
